



Congés liés à la paternité

Droits parentaux

Arrimage entre les prestations du RQAP et les indemnités prévues aux conventions collectives

Régime de base 37 ou 42 semaines			
Type de prestations	Durée	% du revenu hebdomadaire moyen ¹	
		CSMB	RQAP (37 ou 42 semaines)
Paternité	5 jours ²	100%	0%
	5 semaines	100% RQAP ³	70%
Parentales lors d'une naissance de plus d'un enfant	5 semaines (additionnelles)	(70%) (5 semaines)	70%
Parentales partageable (32 semaines)	7 semaines	Sans traitement	70%
	25 semaines		55%

Régime particulier 28 ou 31 semaines			
Type de prestations	Durée	% du revenu hebdomadaire moyen ¹	
		CSMB	RQAP (28 ou 31 semaines)
Paternité	5 jours ²	100%	0%
	3 semaines	100% - RQAP ³ (75%) (3 semaines)	75%
Parentales lors d'une naissance de plus d'un enfant	3 semaines (additionnelles)		75%
Parentales partageables	25 semaines	Sans traitement	75%

¹ Jusqu'à concurrence du revenu maximal assurable par RQAP.

² Se référer aux conventions : Cadres (Annexe 5-Art.24), PNE (Chap. 5-13-23), Enseignant (Chap. 5-13-21), Soutien (Chap. 5-4-26)

³ Déduction faite du remboursement reçu du RQAP.

Version 2021



Congés liés à la paternité

La loi sur l'assurance parentale établit un régime qui prévoit notamment le versement de prestations de maternité, de paternité, d'adoption et parentales aux personnes qui respectent les conditions d'admissibilité qui y sont prévues. Ce document vous présente les principales caractéristiques du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les particularités prévues aux conventions collectives concernant l'indemnité versée durant les congés de paternité.

Votre admissibilité aux différents régimes

Afin de déterminer la durée des congés ainsi que le revenu auxquels vous auriez droit, vous devez d'abord vérifier votre admissibilité aux prestations du RQAP et aux congés de paternité prévus aux conventions collectives.

Pour connaître les conditions d'admissibilité du RQAP ainsi que les procédures à suivre pour faire votre demande de prestations, veuillez consulter le site Web www.rqap.gouv.qc.ca ou contacter le Centre de service à la clientèle du RQAP au 1 888 610-7727.

Le père qui n'est pas admissible au RQAP pourrait avoir droit aux prestations du Régime d'assurance emploi.

Quelles sont les particularités du RQAP?

Le RQAP présente les particularités suivantes :

- Le revenu maximal assurable à partir duquel les prestations sont déterminées;
- au moment de faire une demande de prestations au RQAP, les parents devront choisir entre le régime de base et le régime particulier;
- ce choix déterminera le nombre de semaines pendant lesquelles le père pourrait recevoir des prestations de paternité et parentales ainsi que le montant de celles-ci;
- le paiement des prestations de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et ne peut dépasser la 78^e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant;
- les semaines de prestations parentales peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents;
- une semaine de prestations débute le dimanche et se termine le samedi suivant;
- il n'y a pas de période d'attente avant le début du versement des prestations.

Régime des droits parentaux prévu aux conventions collectives

Les conditions d'admissibilité au régime des droits parentaux diffèrent, notamment en fonction du statut d'emploi et du nombre de semaines de service. La personne responsable des congés liés à la paternité au Centre de services scolaire pourra vous informer des modalités liées à votre situation d'emploi.

La salariée, dont la conjointe accouche, a droit aux congés liés à la paternité prévus à la convention collective si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Quelles sont les particularités prévues aux conventions collectives?

Congé de paternité avec maintien du traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables

Un congé de paternité avec maintien du traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables est octroyé au père à l'occasion de la naissance de son enfant ou lors de l'interruption de grossesse de sa conjointe qui survient à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.



Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un de ces 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant. La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis au Centre de services scolaire.

Congé de paternité avec versement d'une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines consécutives

Un congé de paternité avec versement d'une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines consécutives est octroyé au père à l'occasion de la naissance de son enfant. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78^e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance. Ce délai peut être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue.

Le congé de paternité peut être suivi d'un congé sans traitement selon les conditions prévues aux conventions collectives.